

30 novembre 2006

Lettre circulaire relative aux termes de référence de la mission des commissaires aux comptes au sein des établissements de crédit

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 70 et 75 ;

vu les dispositions du dernier alinéa de l'article 15 de la circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et aux modalités de communication des rapports qu'ils établissent, homologuée par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°216-07 du 10 moharrem 1428 (30 janvier 2007) qui stipulent que : « le rapport visé au deuxième tiret ci-dessus, est établi suivant les termes de référence fixés par Bank Al-Maghrib ».

la présente lettre circulaire a pour objet de fixer les termes de référence de la mission des commissaires aux comptes au sein des établissements de crédit.

Article 1

Les commissaires aux comptes dont la désignation par les établissements de crédit a été approuvée par Bank Al-Maghrib conformément aux prescriptions de la circulaire n° 21/G/2006 doivent, dans le cadre de l'exercice de leur mission au sein de ces établissements observer les diligences ci-après.

Article 2

Les commissaires aux comptes procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement eu égard aux dispositions prévues par l'article 51 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 3

Les commissaires aux comptes procèdent à l'appréciation de l'organisation générale et des moyens mis en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, compte tenu de la taille de l'établissement, de la nature des activités exercées et des risques encourus.

L'évaluation de l'organisation générale et des moyens du contrôle interne est faite à l'occasion du premier rapport établi dans le cadre de la

présente circulaire. Les rapports ultérieurs peuvent ne couvrir que les changements qui affectent les domaines visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 4

Les commissaires aux comptes évaluent la qualité et l'adéquation du dispositif mis en place pour la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de crédit en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et de gestion des crédits;
- des procédures de recouvrement des créances et des modalités de classification des créances et de leur provisionnement;
- des modalités de centralisation des informations relatives aux risques, de reporting interne et de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 5

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'efficacité du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de marché, en procédant notamment à l'examen :

- des modalités de décision, d'exécution et d'enregistrement des opérations de marché;
- des procédures de mesure de l'exposition aux risques inhérents à ces opérations;
- des procédures de réconciliation des résultats opérationnels et des données comptables;
- de la méthode de calcul des résultats opérationnels et de leur rapprochement avec les soldes comptables;
- des mécanismes de reporting interne et des méthodes de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 6

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité et l'adéquation du dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt et de liquidité, en procédant, en particulier, à l'évaluation:

- des procédures d'appréhension de l'exposition globale au risque de taux d'intérêt;
- des procédures de mesure et de suivi des principaux déterminants de la liquidité;
- des mécanismes de reporting interne et des modalités de surveillance du respect des limites réglementaires et de celles fixées par les organes compétents de l'établissement.

Article 7

Les commissaires aux comptes apprécient l'adéquation des dispositifs mis en place pour:

- prévenir les fraudes, manipulations et erreurs susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à l'intégrité de ses actifs ou de ceux de la clientèle;
- empêcher que l'établissement ne soit impliqué, à son insu, dans des opérations financières liées à des activités illicites ou de nature à entacher sa réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 8

Les commissaires aux comptes apprécient la fiabilité et l'intégrité du système de traitement de l'information comptable et de gestion en procédant notamment à l'évaluation :

- du dispositif de sécurité du système d'information;
- de la fiabilité de la piste d'audit;
- des procédures comptables et de contrôle de l'information.

Article 9

Les commissaires aux comptes font état dans leur rapport visé au 2^{ème} alinéa de l'article 15 de la circulaire n° 21/G/2006 des insuffisances significatives constatées au niveau :

- de l'organisation générale du contrôle interne;
- des dispositifs de contrôle visés aux articles 17 à 22 ci-dessus, tout en précisant le nombre et les montants des dépassements aux limites réglementaires et/ou internes;
- du système de traitement de l'information.

Ils précisent si ces anomalies sont portées en temps opportun à la connaissance des organes d'administration de l'établissement et si elles donnent lieu aux mesures de redressement appropriées.

Ils font, également, état des recommandations susceptibles de pallier les faiblesses et insuffisances relevées.

Article 10

Les commissaires aux comptes vérifient que les comptes annuels de l'établissement sont élaborés dans le respect des principes comptables et des méthodes d'évaluation prescrites et qu'ils sont présentés conformément aux règles prévues en la matière.

Article 11

Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen des principes comptables et méthodes d'évaluation adoptées par l'établissement et ayant trait notamment à :

- la classification des créances et leur couverture par les provisions ainsi qu'à la comptabilisation des agios y afférents;
- l'évaluation des garanties prises en considération pour le calcul des provisions;
- la comptabilisation et au traitement des créances restructurées et des provisions et agios y afférents;
- l'imputation des créances irrécouvrables au compte de produits et charges;
- la comptabilisation et l'évaluation à l'entrée et en correction de valeur des différents portefeuilles de titres;
- l'évaluation des éléments libellés en devises et à la comptabilisation des écarts de conversion;
- la constitution des provisions pour risques et charges ou pour risques généraux;
- la prise en compte des intérêts et des commissions dans le compte de produits et charges;
- l'évaluation et l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles;
- la réévaluation des immobilisations corporelles et financières;

- l'élaboration, le cas échéant, des comptes consolidés;
- l'enregistrement et l'évaluation des éléments de hors bilan.

Article 12

Les commissaires aux comptes doivent porter à la connaissance de l'organe de direction :

- les lacunes significatives relevées dans les différents dispositifs du contrôle interne;
- les anomalies et insuffisances significatives relevées dans la comptabilité ou dans les états financiers ainsi que les omissions d'informations significatives pour la bonne appréciation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'établissement.

Ils doivent également en tenir informés les membres du comité d'audit ou ceux du conseil d'administration ou de surveillance, dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un tel comité.

Article 13

Les commissaires aux comptes font état dans leurs rapports prévus à l'article 15 de la circulaire n° 21/G/2006 précitée, des ajustements ou anomalies, considérés comme significatifs au regard des normes en vigueur de la profession, ayant trait aux états de synthèse établis sur base individuelle ou, le cas échéant, consolidée en précisant en particulier ceux relatifs :

- aux créances non classées parmi les créances irrégulières et en souffrance;
- aux insuffisances des provisions nécessaires pour la couverture des dépréciations d'actifs (créances, titres, autres,) ;
- aux insuffisances des provisions pour risques et charges;
- aux reprises de provisions;
- aux soldes injustifiés concernant notamment les comptes d'ordre, les comptes de liaison, les comptes de régularisation, les débiteurs divers,... ;
- à tout autre écart matériel constaté par rapport aux normes comptables et méthodes d'évaluation prescrites par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

Ils mentionnent également les autres ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux déclarations comptables adressées à Bank AI-Maghrib.

Article 14

Les commissaires aux comptes apprécient la qualité des actifs et des engagements par signature de l'établissement à l'effet notamment d'identifier les moins-values latentes et les dépréciations et de déterminer le montant des provisions nécessaires à leur couverture, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15

L'évaluation de la qualité du portefeuille de crédits se fait sur la base d'un échantillon représentatif tenant compte de la nature de l'activité, de la taille et de la qualité du système de contrôle interne de l'établissement ainsi que des dispositions relatives à l'examen des risques en donnant la priorité :

- aux crédits dont l'encours, par bénéficiaire tel que défini par la circulaire de Bank AI-Maghrib relative au coefficient maximum de division des risques, est égal ou supérieur à 5 % des fonds propres de l'établissement ;
- aux concours consentis aux personnes physiques et morales apparentées à l'établissement, telles que définies par le PCEC;
- aux autres dossiers de crédit nécessitant un suivi particulier (créances ayant enregistré des impayés ou fait l'objet de restructuration, crédits consentis à des clients opérant dans des secteurs connaissant des difficultés, etc.....).

Les critères au vu desquels est déterminé l'échantillon susvisé doivent être précisés et justifiés dans le rapport détaillé, en indiquant la part de l'encours examiné.

Article 16

Les commissaires aux comptes s'assurent du respect, par les établissements, des dispositions régissant les mesures prudentielles objet des prescriptions de l'article 50 de la loi n° 34-03 précitée.

Ils relèvent dans leur rapport les ajustements qui, à leur avis, doivent être apportés aux ratios prudentiels.

Article 17

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment:

- à affecter la situation financière de l'établissement contrôlé;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.